

Monsieur
Daniel Roth
Chef du Service juridique
Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par e-mail: regulierung@gs-efd.admin.ch

Bâle, le 8 septembre 2014
A.170.2/MTI

Modification de l'article 6a al. 1 de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) / Révisions de l'Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) et de l'Ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev)

Monsieur,

Vous avez bien voulu consulter notre Association sur le projet de révision susmentionné, ce dont nous tenons à vous remercier.

La distribution de placements collectifs de capitaux réservés à des investisseurs qualifiés joue un rôle important pour la place financière suisse. De tels placements sont souvent distribués par l'intermédiaire de véhicules de placement privés. Or la Circulaire FINMA 2013/9 sur la Distribution de placements collectifs ne se prononce pas expressément sur la qualification de ces véhicules. Il en résulte une incertitude juridique pour les intermédiaires financiers ayant recours à ces structures. Notre Association approuve donc, sur le principe, le projet de modification de l'article 6a al. 1 de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC), qui apporte des clarifications bienvenues à ce sujet.

Vu le caractère spécifique de cette question et son importance pour le secteur bancaire, notre Association prend position, dans le présent courrier, sur la proposition de modification de l'article 6a al. 1 OPCC uniquement. Pour ce qui concerne, en revanche, les révisions de l'Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) et de l'Ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev), nous nous permettons de vous renvoyer à notre prise de position - *séparée* - du 8 septembre 2014, sur ce sujet.

Par souci de clarté, nous exposons de manière sommaire, dans le tableau ci-dessous, les principaux aspects de notre réponse :

L'Association suisse des banquiers (ASB) approuve, sur le principe, le projet de modification de l'article 6a al. 1 de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC). La modification proposée apporte en effet des clarifications bienvenues sur la distribution de placements collectifs à des particuliers fortunés.

Afin de préciser et de simplifier la procédure applicable à la déclaration prévue à l'article 6a, al. 1 OPCC, l'ASB propose néanmoins de modifier le projet dans le sens suivant :

« (...) Lorsqu'une structure d'investissement privée a été instituée pour un ou plusieurs particulier(s) fortuné(s), la déclaration peut être effectuée par une personne responsable de la gestion de la structure d'investissement ~~au nom du particulier fortuné.~~ »

Conformément à la doctrine et à la pratique, les sociétés d'investissement qui sont considérées comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC peuvent avoir une *trésorerie interne ou externe*. Nous proposons dès lors de préciser ce point dans le rapport explicatif :

« Pour autant qu'elle remplisse le critère fixé à l'art. 10, al. 3, let. d, LPCC et soit une entreprise dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, la structure d'investissement est alors considérée comme un investisseur qualifié, et cela indépendamment des art. 6 et 6a, al. 1, OPCC et du fait que la gestion professionnelle de la trésorerie ait lieu de manière interne ou externe. »

L'ASB renvoie par ailleurs, pour les révisions de l'Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) et de l'Ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev), à sa prise de position - séparée - du 8 septembre 2014.

L'article 6a, al. 1 OPCC - tel que proposé - stipule expressément qu'une structure d'investissement privée peut fournir la déclaration d'opt-in. Toutefois, une telle déclaration doit, selon le projet soumis à consultation, être effectuée au nom du particulier fortuné. Afin de simplifier dans toute la mesure du possible la procédure applicable, nous proposons de modifier l'article 6a, al. 1 OPCC dans le sens suivant :

« (...) Lorsqu'une structure d'investissement privée a été instituée pour un ou plusieurs particulier(s) fortuné(s), la déclaration peut être effectuée par une personne responsable de la gestion de la structure d'investissement ~~au nom du particulier fortuné.~~ »

„(...) Ist für eine **oder mehrere** vermögende Privatperson(en) eine private Anlagestruktur errichtet worden, kann die Erklärung von einer für die Verwaltung **der Anlagestruktur** verantwortlichen Person ~~im Auftrag der vermögenden Privatperson~~ abgegeben werden.“

Le rapport explicatif indique expressément que les structures d'investissement privées peuvent être qualifiées, sous certaines conditions, d'entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, confirmant ainsi la pratique actuelle. Les sociétés d'investissement au sens de l'article 2 al. 3 LPCC, qui sont depuis longtemps déjà considérées comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC, peuvent avoir *une trésorerie interne ou externe*. Afin de tenir compte de cet état de fait, qui est confirmé par la doctrine¹, nous proposons de compléter le rapport explicatif comme suit :

« Pour autant qu'elle remplisse le critère fixé à l'art. 10, al. 3, let. d, LPCC et soit une entreprise dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, la structure d'investissement est alors considérée comme un investisseur qualifié, et cela indépendamment des art. 6 et 6a, al. 1, OPCC **et du fait que la gestion professionnelle de la trésorerie ait lieu de manière interne ou externe.** »

« Soweit eine solche Anlagestruktur das in Artikel 10 Absatz 3 Buchstabe d KAG aufgestellte Kriterium eines Unternehmens mit professioneller Tresorerie erfüllt, gilt sie unabhängig von Artikel 6 und 6a Absatz 1 KKV als qualifizierte Anlegerin, **ungeachtet dessen, ob die professionelle Tresorerie intern oder extern erfolgt.** »

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ce qui précède et nous tenons naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Association suisse des banquiers



Jakob Schaad

Mireille Tissot

¹ Peter Forstmoser „Exit oder Voice ? Das Dilemma institutioneller Investoren“ in „Norm und Wirkung – Beiträge zum Privat- und Wirtschaftsrecht aus heutiger und historischer Perspektive“ – Festschrift für Wolfgang Wiegand zum 65. Geburtstag, Stämpfli Verlag AG Bern, 2005